

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2024/345
du lundi 28 octobre 2024

Relatif à la circulation et au stationnement avenue de la Libération sur le parking devant le tremplin (N7) en raison de l'organisation de la « Parade du Père Noël » avec passages et arrêts d'un petit train le lundi 23 décembre 2024

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30 km/heure des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une parade du père Noël en petit train le lundi 23 décembre 2024 par la ville de Ris Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du Service Vie des Quartiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le lieu

Pour permettre l'organisation et le déroulement d'une « Parade du Père Noël », il est nécessaire de neutraliser le lieu ci-après :

- Avenue de la libération, parking devant le tremplin, l'accès des véhicules et des deux roues ainsi que le stationnement sur les emplacements neutralisés seront interdits et considérés comme gênants, le lundi 23 décembre 2024 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs de la « Parade du Père Noël », aux services publics et de secours sur le parking devant le tremplin.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type des véhicules, autre que ceux des véhicules publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Un barriérage et une signalisation seront mis en place par la police Municipale. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

2024/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 octobre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **31 OCT. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/

